MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-125

Portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation
Entre le 1 et le 10 rue de la Chaussée

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter les travaux de remise en état du mur de clôture et la taille d'arbres par M. FEGE Daniel sise 3bis rue de la Chaussée à MARCOUSSIS (91460).

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera fermée entre le N°1 et le N°10 rue de la Chaussée à partir du 23 avril 2025 au 25 avril 2025 inclus.

ARTICLE 2
Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera fournie et mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3
Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Centre de secours de rattachement CIS ARPAJON.
- Communauté Paris Saclay.
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 22 avril 2025

Le Maire,
Olivier Thomas

